

Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 20 avril 2018

12^{ème} Commission
N° CP-2018-4-12-2

Service instructeur

Direction des Ressources Humaines et de la
Communication Interne

Service consulté

**AUTORISATION DONNEE A LA COLLECTIVITE DE RECOURIR AU VOTE
ELECTRONIQUE COMME MODALITE UNIQUE D'EXPRESSION DES SUFFRAGES
LORS DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 6 DECEMBRE 2018**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de permettre à la Collectivité de recourir au vote électronique par internet de façon exclusive lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018.

A ce jour, la date avancée pour les prochaines élections professionnelles est le 6 décembre 2018. Elle fera l'objet d'une confirmation par un arrêté du Ministère de l'action et des comptes publics à paraître.

Ces élections permettront le renouvellement des représentants du personnel appelés à siéger au Comité technique (CT) et aux Commissions administratives paritaires (CAP) ainsi que la mise en place pour la première fois des représentants du personnel aux Commissions consultatives paritaires (CCP).

Sept scrutins différents seront à organiser concernant près de 2 410 agents au maximum.

Traditionnellement, lors des précédents scrutins, les électeurs du Conseil départemental votaient à l'urne ou par correspondance.

Le décret 2014-793 du 9 juillet 2014 ouvre désormais la possibilité à toute collectivité publique dont les Départements de mettre en place le vote électronique. Pour ce faire, une délibération de l'autorité territoriale prise après avis du Comité technique, est nécessaire.

Le vote électronique par internet présente de nombreux avantages. Il offre tout d'abord une simplicité des opérations de vote aux électeurs eux-mêmes. En effet, ces derniers peuvent librement choisir le lieu du vote (domicile ou lieu de travail), le moment du vote (la période de vote pouvant s'étaler sur plusieurs jours) et le support permettant le vote (ordinateur,

tablette ou smartphone). Cette facilité de l'opération de vote peut faire espérer un effet mobilisateur et donc contribuer à une hausse du taux de participation.

Pour les organisateurs du scrutin, le recours au vote électronique par internet contribue à la sécurisation de l'ensemble du processus électoral. En effet, la solution de vote proposée par le prestataire doit présenter des garanties très élevées en matière de sécurité, ce qui limite considérablement la recevabilité des contestations sur la validité des opérations électorales, rendant ainsi le risque contentieux quasi nul. La sécurisation passe également par l'expertise du système de vote qui doit être réalisée par un expert indépendant mandaté par la Collectivité.

Enfin, la mise en place du vote électronique par internet, comme mode exclusif d'expression des suffrages, permettra aux organisateurs du scrutin de gagner du temps lors des étapes importantes telles que le dépouillement. L'automatisation des processus permet de remédier à des opérations jusqu'alors manuelles et chronophages.

En conséquence, je vous propose d'autoriser la Collectivité à recourir au vote électronique exclusif.

L'avis du Comité Technique Paritaire a été recueilli lors de la séance du 11 avril 2018.

Dans l'hypothèse d'un vote favorable de notre Assemblée, l'administration pourra lancer les consultations permettant de retenir un prestataire qui mettra à disposition du Département sa solution de vote électronique et un expert chargé de réaliser l'expertise indépendante du système.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT